

# OMPI



SCIT/SDWG/11/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 septembre 2009

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA  
DOCUMENTATION**

**Onzième session**  
**Genève, 26 – 30 octobre 2009**

REVISION DE LA NORME ST.25 DE L'OMPI (TACHE N° 33)

*Document établi par le Secrétariat*

## Rappel

1. Il est recommandé dans la norme ST.25 de l'OMPI ("Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet") que "les offices appliquent les dispositions de la 'Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) [ci-après dénommée 'norme du PCT sur le listage des séquences'], qui figure à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, pour toutes les demandes de brevet autres que les demandes internationales déposées selon le PCT...".

2. Après de longues consultations avec les États contractants du PCT et les utilisateurs du système du PCT ainsi qu'avec les membres du Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) (voir les circulaires conjointes PCT et SCIT suivantes : C. PCT 1014/C. SCIT 2609, datée du 7 février 2005; C. PCT 1074/C. SCIT 2624, datée du 24 avril 2006; et C. PCT 1149/C. SCIT 2652, datée du 11 juin 2008), un certain nombre de modifications ont été apportées aux Instructions administratives du PCT en ce qui concerne le dépôt des

demandes internationales contenant des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Il s'agit de modifications apportées à la norme du PCT sur le listage des séquences telle qu'elle figure dans l'annexe C des Instructions administratives du PCT, de modifications apportées aux instructions 101, 207, 208, 513, 610, 702, 707 et 713 et à l'annexe F, et de la suppression de la huitième partie et de l'annexe C-*bis* des Instructions administratives du PCT.

3. Ces modifications ont les conséquences suivantes :

- les dépôts de demandes en “mode mixte” (sur papier et sous forme électronique) contenant des listages des séquences ne seront plus possibles;
- il n'y aura plus de taxe par feuille payable pour les listages de séquences déposés conformément au format texte indiqué dans l'annexe C/norme ST.25 de l'OMPI en tant que partie intégrante de la demande internationale déposée sous forme électronique, tandis que les taxes par feuille seront dues pour toutes les feuilles d'un listage des séquences déposé dans un format image (par exemple, un format PDF) ou sur papier; et
- il n'y aura plus d'avantage en termes de taxe par feuille pour les tableaux relatifs aux listages des séquences – les feuilles contenant ces tableaux compteront comme des feuilles ordinaires de description, quelle que soit la façon dont elles ont été présentées.

4. Parmi les autres modifications qui ont été apportées figurent notamment :

- la disposition et la numérotation des feuilles de la demande internationale;
- la mise à disposition de copies des listages des séquences au format texte indiqué dans l'annexe C/norme ST.25 de l'OMPI, fournies aux fins de la recherche internationale; et
- la définition des prescriptions à respecter pour le dépôt des listages des séquences sous forme électronique sur un support matériel.

5. Les modifications précitées qui ont été apportées à la norme du PCT sur le listage des séquences ne rendent pas nécessaire une révision du corps de la norme ST.25 de l'OMPI, mais il convient de réviser la note de bas de page figurant dans cette norme, compte tenu des modifications apportées au paragraphe 3 de la norme du PCT sur le listage des séquences, ainsi qu'il est expliqué de façon plus détaillée dans les paragraphes qui suivent.

#### Révision proposée de la note de bas de page figurant dans la norme ST.25 de l'OMPI

6. Les deux premières phrases du paragraphe 3 de la norme du PCT sur le listage des séquences en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 auxquelles renvoie la note de bas de page figurant actuellement dans la norme ST.25 de l'OMPI sont ainsi libellées :

“Le listage des séquences défini au paragraphe 2.i) doit, lorsqu’il est déposé en même temps que la demande, être placé à la fin de celle-ci. Cette partie de la demande doit s’intituler ‘listage des séquences’, commencer de préférence sur une nouvelle page et faire l’objet d’une pagination distincte.”

7. Dans la norme du PCT sur le listage des séquences en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le contenu des deux phrases a été remanié pour former un nouveau paragraphe 3.i), qui est désormais libellé comme suit :

“Un listage des séquences contenu dans la demande internationale telle qu’elle est déposée :

“i) doit être présenté dans une partie distincte de la description, être placé à la fin de la demande, s’intituler de préférence ‘listage des séquences’, commencer sur une nouvelle page et faire l’objet d’une pagination distincte;

“i) i) [...]”

8. La note de bas de page figurant dans la norme ST.25 de l’OMPI est actuellement libellée comme suit :

“Si, le 1<sup>er</sup> juillet 1998, la législation et la pratique nationales appliquées par un office ne sont pas compatibles avec les dispositions des deux premières phrases du paragraphe 3 de la ‘Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)’, l’office peut choisir de ne pas appliquer ces dispositions tant que l’incompatibilité demeure.”

9. Il est donc proposé de réviser la note de bas de page figurant dans la norme ST.25 de l’OMPI (le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé) pour la libeller ainsi :

“\* Si, le 1<sup>er</sup> juillet 2009~~1<sup>er</sup> juillet 1998~~, la législation et la pratique nationales appliquées par un office ne sont pas compatibles avec les dispositions du paragraphe 3.i)~~des deux premières phrases du paragraphe 3~~ de la ‘Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)’, qui stipulent qu’un listage des séquences figurant dans la demande telle qu’elle a été déposée ‘doit être présenté dans une partie distincte de la description, être placé à la fin de la demande, s’intituler de préférence ‘listage des séquences’, commencer sur une nouvelle page et faire l’objet d’une pagination distincte’. l’office peut choisir de ne pas appliquer ces dispositions tant que l’incompatibilité demeure.”

10. La copie de l’annexe C des Instructions administratives du PCT reproduite dans la norme ST.25 de l’OMPI sera remplacée par la version actuelle de l’annexe, qui peut être consultée sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm> en format PDF et HTML.

*11. Le SDWG est invité à examiner et à adopter la proposition de révision de la note de bas de page figurant dans la norme ST.25 de l'OMPI présentée dans le paragraphe 9.*

[Fin du document]